Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0224(CNS)	Procédure terminée
Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE FREITAS Duarte	13/12/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ALDE MATSAKIS Marios	19/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2884	15/07/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés

17/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0605	Résumé
11/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/05/2008	Vote en commission		Résumé
14/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0183/2008	
04/06/2008	Débat en plénière		
05/06/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Décision du Parlement	T6-0246/2008	Résumé

15/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0224(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/55183

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0605	17/10/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2007)0604	17/10/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1314	17/10/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1315	17/10/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1317	17/10/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE402.600	10/03/2008	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE400.613	07/04/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.737	10/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0183/2008	14/05/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0246/2008	05/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4439	16/07/2008	EC	
Document de suivi		COM(2010)0651	10/11/2010	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2008/734
JO L 201 30.07.2008, p. 0008 Résumé

Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes

de l'utilisation des engins de pêche de fond

La Communication présentée par la Commission européenne contient une analyse détaillée des principes sous-jacents de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) du 8 décembre 2006 sur la viabilité des pêches, dans laquelle les Nations unies ont lancé un appel pressant pour que les États et les organismes ayant juridiction sur les zones d'eaux profondes réglementent la pêche dans les écosystèmes marins vulnérables afin de les protéger de toute dégradation. Les principales recommandations de l?AGNU concernent : i) l?obligation de procéder à une évaluation d'impact sur l'environnement comme condition de l'autorisation des différentes activités de pêche ; ii) l?identification des écosystèmes marins vulnérables grâce à l'amélioration de la recherche et de la collecte des données ; iii) la fermeture des zones vulnérables à la pêche de fond.

Le document passe en revue et analyse les principes qui ont été mis en évidence lors du débat international sur les pratiques de pêche destructrices en eaux profondes. Il décrit également les lacunes de la situation actuelle et expose une approche ambitieuse qui tient compte de la perspective multilatérale et régionale ainsi que du contexte de la haute mer, afin de concrétiser les engagements internationaux de la Communauté.

La nécessité d?appliquer les recommandations de l?AGNU est examinée à la lumière des considérations suivantes :

L?Union européenne doit continuer à stimuler le débat international. Dans cette perspective, les actions suivantes sont envisagées : i) début 2009, présentation au Secrétaire général des Nations unies, d'un rapport exposant le point de vue de l?Union européenne sur les progrès accomplis dans la lutte contre les pratiques de pêche destructrices et proposant des solutions pour continuer dans cette voie. Une consultation sera organisée à l'intention des parties intéressées et de la société civile ; ii) collaboration avec la FAO dans le cadre de ses travaux de collecte et de diffusion des informations sur les mesures adoptées par les États, de l?établissement de bases de données sur les zones protégées ou les fermetures de zones et de l?élaboration de lignes directrices techniques sur les pêcheries d'eau profonde ; iii) collaboration avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les conventions marines régionales dans le cadre de leurs activités d'identification des habitats marins d'importance écologique ou biologique qui nécessitent une protection dans les eaux océaniques et dans les habitats situés en eau profonde.

Mise en ?uvre au niveau des ORP : la plupart des mesures de protection des écosystèmes par zone qui ont été adoptées à ce jour par les ORP se fondent sur des propositions présentées par l?Union européenne. Cette démarche doit poursuivre. Les ORP doivent également envisager d?élaborer des programmes pour faciliter l?incorporation des analyses d?impact environnemental dans leurs systèmes réglementaires. Elles doivent également intensifier leurs efforts communs dans le domaine de la recherche scientifique afin d?établir progressivement une base fiable pour la gestion spatiale. Concrètement, la communication préconise la mise en ?uvre d'un programme de travail cohérent dans toutes les ORP dont l'Union européenne fait partie afin de garantir l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêcheries. À cet égard, les éléments suivants seront fondamentaux: i) renforcement des mécanismes pour la fourniture d'avis scientifiques, afin d'inclure les considérations environnementales et les mesures spécifiques de protection des écosystèmes et ii) introduction du concept d?évaluation environnementale dans la gestion des pêcheries de fond. Le document suggère également de promouvoir la réalisation de procédures d?examen des résultats des travaux des ORP et l?identification des écosystèmes marins vulnérables situés dans chaque zone de réglementation, en vue de leur protection.

Dispositions provisoires : compte tenu de la longueur des procédures juridiques qui doivent être suivies avant que les accords internationaux ne puissent entrer en vigueur, les États devraient accepter de coopérer à titre provisoire pour la conservation et la gestion des zones concernées. Les mesures provisoires adoptées récemment (avril 2007) dans le cadre des négociations pour la création de l'ORP du Pacifique Sud montrent la facilité avec laquelle cette approche peut être mise en application. L?Union européenne doit maintenant continuer dans cette voie et contribuer activement à l?élaboration d'accords provisoires dans l?océan Indien. Elle doit donc s'engager à transposer dans la législation communautaire les mesures adoptées dans ces contextes, indépendamment de leur nature facultative. Parallèlement, l?Union européenne doit résolument promouvoir l'accomplissement des procédures formelles nécessaires de sorte que ces organisations puissent devenir opérationnelles le plus rapidement possible.

Navires européens pratiquant la pêche de fond dans des zones de haute mer non réglementées par une ORP : l?Union européenne doit faire en sorte que le régime de conservation et de gestion établi au titre de la politique commune de la pêche couvre toutes les activités de pêche exercées par ses navires dans les zones de haute mer qui ne sont pas réglementées par une ORP ou pour lesquelles une ORP n?a pas adopté de mesures de gestion pertinentes. À cette fin, la Commission propose, parallèlement à la présente Communication, un règlement du Conseil qui met en ?uvre, en ce qui concerne ces navires, les principes définis par l?AGNU, en s?appuyant sur les exigences générales énoncées dans la PCP et en établissant des dispositions appropriées en matière d?autorisation, de suivi et de surveillance.

La Commission évaluera en 2009 les résultats de ces différentes mesures, communiquera ses conclusions au Conseil, au Parlement européen, aux parties intéressées et à la société civile et présentera des propositions pour faire avancer cette stratégie à la lumière de ces conclusions et des contributions émanant des différents acteurs participant au processus de réexamen.

Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond

OBJECTIF : protéger les habitats d'eaux profondes en haute mer contre l'utilisation des engins destructeurs de pêche de fond.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : certains écosystèmes marins comme les monts sous-marins, les coraux d'eau profonde et les cheminées hydrothermales sont menacés par des pratiques de pêche qui peuvent avoir des effets destructeurs sur l'intégrité physique de l'habitat. Il a été prouvé que les engins de pêche de fond, lorsqu'ils sont déployés dans les zones où sont situés ces écosystèmes, détruisent les coraux et les éponges d'eau profonde ainsi que l'écosystème complexe qu'ils abritent et soutiennent.

L'UE a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la résolution 61/105 sur la durabilité des pêches, adoptée en décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU). Par cette résolution, la communauté internationale est convenue du besoin urgent d?adopter des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond grâce à une règlementation stricte de ces activités par des organisations ou mécanismes régionaux de gestion des pêches ou par les États à

l?égard des navires battant leur pavillon qui opèrent dans les zones où aucune organisation ni aucun mécanisme de ce type n?a été mis en place.

L'Union européenne compte un nombre considérable de chalutiers de fond dans des zones où aucune ORP n'a été mise en place pour réglementer la pêche de fond, notamment l'Atlantique du Sud-Ouest. L'UE doit répondre aux appels lancés par l?AGNU en adoptant des règlements pour prévenir les risques de destruction que les activités de pêche de fond pourraient faire peser sur les écosystèmes marins vulnérables situés dans ces zones.

CONTENU : la proposition de règlement du Conseil met en ?uvre les recommandations formulées par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 61/105 du 8 décembre 2006). Elle s'applique aux navires communautaires opérant en haute mer dans des zones qui ne sont pas réglementées par une organisation régionale de gestion des pêches (ORP) et qui nécessitent donc une réglementation unilatérale de la part de l?État du pavillon.

La proposition établit que les activités de pêche pratiquées au moyen d'engins de fond dans des zones non réglementées par une ORP sont conditionnées à l?obtention d?un permis de pêche conformément au règlement (CE) n° 1627/94. La délivrance de ce permis est soumise à la condition que l'autorité de délivrance de l'État membre réalise une évaluation des effets potentiels des activités sur les écosystèmes marins vulnérables et conclue à l'absence de risques d?effets néfastes notables. Aux fins de cette évaluation, les opérateurs doivent présenter leurs plans de pêche et les autorités de délivrance doivent les examiner à la lumière des informations scientifiques disponibles et des avis sur la présence (ou la présence probable) des écosystèmes en question dans la zone où les opérations vont être menées, pour vérifier que les activités prévues ont lieu hors des sites vulnérables.

La validité du permis est donc soumise à la condition que les activités de pêche respectent les plans de pêche; cela nécessite la mise en place de moyens de contrôle pour surveiller le respect de ces dispositions (notamment surveillance stricte des navires par satellite et présence d?observateurs à bord) et l'établissement de procédures légales en cas de non-conformité (notamment l'application du régime d'«infractions graves» au titre de la politique commune de la pêche).

La proposition établit aussi l?obligation de se retirer des sites où des écosystèmes vulnérables sont découverts et limite, à titre de précaution, la profondeur à laquelle les engins de fond peuvent être déployés (1000 mètres au maximum), pour garantir l'existence, dans toutes les zones de pêche, d'une zone protégée fondée sur des critères de profondeur. Enfin, la proposition prévoit des obligations de compte rendu pour les États membres, ainsi qu'une clause de réexamen deux ans après l?entrée en vigueur.

L'Assemblée générale des Nations unies procédera en 2009 à un examen des progrès accomplis pour remédier au problème des pratiques de pêche destructrices en réponse à l'appel lancé dans sa résolution 61/105 en faveur de l'adoption de mesures en la matière.

La proposition est accompagnée d?une Communication de la Commission relative aux pratiques de pêche destructrices en haute mer et à la protection des écosystèmes vulnérables d'eaux profondes.

Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond

En adoptant le rapport de M. Duarte FREITAS (PPE-DE, PT), la commission de la pêche a modifié, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l?utilisation des engins de pêche de fond.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

Limite de profondeur : les députés s?opposent à ce que l?utilisation d?engins de fond à des profondeurs supérieures à 1.000 mètres soit interdite. Aucune étude scientifique ne prouve qu?il existe ou qu?il n?existe plus d?écosystèmes marins vulnérables au-dessus ou au-dessous de cette limite, souligne le rapport.

Travaux de la FAO : un nouveau considérant souligne que le règlement doit tenir compte des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En cas de doute en ce qui concerne l'interprétation du règlement, celui-ci devrait être interprété à la lumière des directives de la FAO.

Champ d?application : les députés précisent que le règlement s?applique aux navires de pêche communautaires menant des activités de pêche avec des engins de fond en haute mer lorsque ces engins sont en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche.

Définitions : les définitions d? « écosystème marin vulnérable » et d? « engins de fond » ont été clarifiées.

Demandes de permis de pêche spéciaux : celles-ci devraient être accompagnées d?un plan de pêche détaillé précisant, entre autres: les espèces ciblées et les espèces susceptibles d'être prises dans les captures accessoires; les engins utilisés et les profondeurs auxquelles ils seront déployés ; la durée des activités. La durée du permis de pêche spécial ne devrait pas être supérieure à celle du plan de pêche.

Découvertes inopinées d?écosystèmes marins vulnérables : les députés ont introduit une nouvelle formulation précisant que lorsque, en dépit des mesures adoptées conformément au règlement, un observateur scientifique embarqué obtient des preuves suffisantes indiquant qu'au cours des opérations de pêche, un navire de pêche peut avoir découvert un écosystème marin susceptible d'être vulnérable, ce navire doit cesser immédiatement de pêcher ou renoncer à se livrer à des activités de pêche dans le site concerné. Dans les cas de forte incertitude quant à l'existence d'un écosystème marin vulnérable, le site devrait être considéré comme un écosystème marin vulnérable jusqu'à preuve suffisante du contraire.

En outre le navire de pêche devra rendre compte sans délai de toute découverte de ce type aux autorités compétentes, qui, à leur tour, en rendront compte à la Commission et aux États membres au plus tôt. Les découvertes fortuites seront répertoriées en ligne grâce à un système cartographique électronique en vue de la création d'une base de données permanente des écosystèmes marins vulnérables.

Observateurs scientifiques : la proposition prévoit que chaque État membre affecte des observateurs scientifiques aux navires auxquels est délivré un permis de pêche spécial. L?amendement de la commission de la pêche stipule que des navires constituant un échantillon représentatif de ceux auxquels les États membres ont délivré un permis de pêche spécial, prendront à leur bord un observateur scientifique.

Le nombre total d'observateurs scientifiques sera fixé par la Commission, sur proposition du comité scientifique, technique et économique de la pêche, en fonction de la zone et du type de pêcherie. Le nombre des observateurs scientifiques embarqués sera proportionnel au nombre des navires de chaque État membre auxquels un permis de pêche spécial a été délivré. La Commission devra veiller à une rotation appropriée des observateurs scientifiques entre les différents navires après chaque campagne de pêche. Les observateurs devront exercer un suivi des activités de pêche du navire pendant toute la durée de l?exécution de son plan de pêche.

Selon les députés, l'observateur scientifique doit être indépendant du navire ou de l'entreprise qu'il observe et ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre dans ce navire ou cette entreprise. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour délit grave et doit avoir une connaissance suffisante des méthodes de pêche dans les eaux profondes, des espèces cibles et des écosystèmes concernés.

Information et rapports : les rapports transmis par les États membres devront contenir des informations sur les impacts des activités de pêche, conformément aux conditions de délivrance de permis. La Commission transmettra sans délai les informations figurant dans ces rapports aux organes scientifiques compétents, ainsi qu?aux États membres qui solliciteraient ces informations. La Commission est invitée à soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en ?uvre du règlement avant le 30 juin 2009 (plutôt que le 30 juin 2010).

Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 35 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l?utilisation des engins de pêche de fond.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Duarte FREITAS (PPE-DE, PT), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

Limite de profondeur : les députés s?opposent à ce que l?utilisation d?engins de fond à des profondeurs supérieures à 1.000 mètres soit interdite, comme le propose la Commission;

Travaux de la FAO : un nouveau considérant souligne que le règlement doit tenir compte des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En cas de doute en ce qui concerne l'interprétation du règlement, celui-ci devrait être interprété à la lumière des directives de la FAO.

Champ d?application : les députés précisent que le règlement doit s?appliquer aux navires de pêche communautaires menant des activités de pêche avec des engins de fond en haute mer lorsque ces engins sont en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche.

Définitions : les définitions d? « écosystème marin vulnérable » et d? « engins de fond » ont été clarifiées.

Demandes de permis de pêche spéciaux : celles-ci devraient être accompagnées d?un plan de pêche détaillé précisant, entre autres: les espèces ciblées et les espèces susceptibles d'être prises dans les captures accessoires; les engins utilisés et les profondeurs auxquelles ils seront déployés ; la durée des activités. La durée du permis de pêche spécial ne devrait pas être supérieure à celle du plan de pêche.

Découvertes inopinées d?écosystèmes marins vulnérables : les députés ont introduit une nouvelle formulation précisant que lorsque, en dépit des mesures adoptées conformément au règlement, un observateur scientifique embarqué obtient des preuves suffisantes indiquant qu'au cours des opérations de pêche, un navire de pêche peut avoir découvert un écosystème marin susceptible d'être vulnérable, ce navire doit cesser immédiatement de pêcher ou renoncer à se livrer à des activités de pêche dans le site concerné. Dans les cas de forte incertitude quant à l'existence d'un écosystème marin vulnérable, le site devrait être considéré comme un écosystème marin vulnérable jusqu'à preuve suffisante du contraire.

En outre le navire de pêche devra rendre compte sans délai de toute découverte de ce type aux autorités compétentes, qui, à leur tour, en rendront compte à la Commission et aux États membres au plus tôt. Les découvertes fortuites seront répertoriées en ligne grâce à un système cartographique électronique en vue de la création d'une base de données permanente des écosystèmes marins vulnérables.

Observateurs scientifiques : la proposition de la Commission prévoit que chaque État membre affecte des observateurs scientifiques aux navires auxquels est délivré un permis de pêche spécial. L?amendement adopté en plénière stipule que des navires constituant un échantillon représentatif de ceux auxquels les États membres ont délivré un permis de pêche spécial, prendront à leur bord un observateur scientifique. Le nombre total d'observateurs scientifiques sera fixé par la Commission, sur proposition du comité scientifique, technique et économique de la pêche, en fonction de la zone et du type de pêcherie. Le nombre des observateurs scientifiques embarqués sera proportionnel au nombre des navires de chaque État membre auxquels un permis de pêche spécial a été délivré. La Commission devra veiller à une rotation appropriée des observateurs scientifiques entre les différents navires après chaque campagne de pêche. Les observateurs devront exercer un suivi des activités de pêche du navire pendant toute la durée de l?exécution de son plan de pêche.

Selon les députés, l'observateur scientifique doit être indépendant du navire ou de l'entreprise qu'il observe et ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre dans ce navire ou cette entreprise. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour délit grave et doit avoir une connaissance suffisante des méthodes de pêche dans les eaux profondes, des espèces cibles et des écosystèmes concernés.

Information et rapports : les rapports transmis par les États membres devront contenir des informations sur les impacts des activités de pêche, conformément aux conditions de délivrance de permis. La Commission transmettra sans délai les informations figurant dans ces rapports aux organes scientifiques compétents, ainsi qu?aux États membres qui solliciteraient ces informations. La Commission est invitée à soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en ?uvre du règlement avant le 30 juin 2009 (plutôt que le 30 juin 2010).Le règlement devrait entrer en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond

OBJECTIF : protéger les habitats d'eaux profondes en haute mer contre l'utilisation des engins destructeurs de pêche de fond.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond. L'adoption du règlement fait suite à l'accord politique dégagé par le Conseil à l'unanimité le 24 juin 2008.

Le règlement met en place des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond, notamment grâce à l'introduction d'un permis de pêche spécial, de mesures de suivi pertinentes et de la délimitation, à titre de précaution, d'une zone protégée dans la colonne d'eau.

Permis de pêche spécial: les demandes de permis de pêche spéciaux doivent être accompagnées d'un plan de pêche détaillé. Les autorités compétentes délivrent le permis après avoir réalisé une évaluation des impacts potentiels des activités de pêche prévues du navire et conclu que celles-ci ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables. A cette fin, elle s'appuient sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles concernant la localisation des écosystèmes marins vulnérables dans les zones où les navires de pêche concernés ont l'intention d'opérer. La procédure d'évaluation prend en considération les éléments pertinents mis en évidence par les études réalisées par des experts scientifiques indépendants. Les autorités compétentes appliquent des critères de précaution lorsqu'elles réalisent l'évaluation.

Zones n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation : dans les zones où aucune véritable évaluation scientifique n'a été réalisée et divulguée, l'utilisation d'engins de fond est interdite. Cette interdiction sera réexaminée avant le 30 juin 2010. Les activités de pêche de fond seront autorisées lorsque l'évaluation scientifique indique que les écosystèmes marins vulnérables ne risqueront pas d'être endommagés.

Découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables : lorsque, au cours des opérations de pêche, un navire de pêche découvre un écosystème marin vulnérable, il doit cesser immédiatement de pêcher ou renoncer à se livrer à des activités de pêche sur le site concerné.

Fermetures de zones : sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, les États membres doivent identifier des zones qui sont fermées à la pêche pratiquée avec des engins de fond. Ils doivent appliquer ces fermetures sans délai à leurs navires et notifier immédiatement la fermeture à la Commission. Cette dernière communiquera la notification à tous les États membres sans délai.

Observateurs : des observateurs doivent être présents à bord de tous les navires auxquels est délivré un permis de pêche spécial. Les observateurs surveilleront les activités de pêche du navire pendant toute la durée de l'exécution de son plan de pêche. Le nombre d'observateurs couvrant les activités de pêche dans une zone de pêche donnée sera réexaminé le 30 juillet 2009.

Réexamen : la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 juin 2010, un rapport sur la mise en oeuvre du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications.

Le règlement est conforme aux recommandations formulées par les Nations unies concernant la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/08/2008.

Pratiques de pêche: protection des écosystèmes marins de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond

La Commission a présenté un rapport sur la mise en ?uvre du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l?utilisation des engins de pêche de fond.

Le rapport note que ces dernières années, l?UE a été au premier plan dans la protection des écosystèmes marins vulnérables (EMV) dans le monde et des pêcheries de fond qui leur sont associées. L?adoption du règlement (CE) n° 734/2008 transposant les mesures prévues dans la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) de 2006 avait pour but de garantir que les écosystèmes marins vulnérables soient correctement protégés contre les activités de chalutage de fond.

Étant donné les nouvelles recommandations incluses dans la résolution 64/72 de l?AGNU de 2009 et en vue de sa prochaine révision prévue en novembre 2011, vu les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO et les informations scientifiques disponibles les plus récentes, la Commission est d?avis qu?il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 734/2008. Elle a l?intention de le modifier d?ici le début de l?année 2012 afin de l?adapter à la situation actuelle et pour que puissent être mises en place des mesures renforcées de protection des écosystèmes marins vulnérables fondées sur les avis scientifiques les plus récents.

Selon la Commission, il convient d'envisager de modifier le règlement comme suit :

Champ d'application : le champ d'application du règlement pourrait être étendu afin de permettre l'adoption de mesures unilatérales applicables aux navires de pêche de l'UE dans les zones réglementaires des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et allant plus loin que les mesures adoptées par l'ORGP, dans les cas où l'UE considère que les mesures adoptées par une ORGP ne correspondent pas parfaitement aux mesures prévues dans les résolutions de l'AGNU.

Limitation de l'effort ou de la capacité de pêche : afin de garantir que l'effort de pêche ou la capacité de pêche ne soient pas transférés aux pêches en eau profonde, qui sont couvertes par le règlement, à partir d'autres pêches, une disposition pourrait être introduite afin de limiter la capacité et l'effort de pêche en eau de fond en haute mer au niveau moyen établi pour une période déterminée dans les différentes zones.

Améliorer les analyses d'impact : la réalisation d'analyses d'impact avant l'autorisation des activités de pêche en eau profonde était l'un des principaux points examinés lors des négociations sur la révision des mesures prévues par la résolution 61/105 de l'AGNU et était considérée comme un principe de gestion de la pêche radicalement innovant à l'époque. Or, un nombre très limité d'analyses ont effectuées et la qualité de ces analyses laissait à désirer.

Des critères précis pour l'utilisation des analyses d'impact ont été mis en place dans les directives de la FAO. Le point 119 de la résolution

64/72 de l'AGNU invite les États du pavillon et les ORGP à faire en sorte que les analyses d'impact réalisées préalablement à l'autorisation des activités de pêche de fond soient cohérentes avec les directives de la FAO. Le règlement pourrait faire référence de manière explicite aux points des directives susmentionnés.

Découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables (EMV) : bien que l'introduction d'une définition du terme «découverte d'écosystème marin vulnérable» fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles actuellement améliorerait l'efficacité du règlement en matière de protection de ces écosystèmes, il serait nécessaire de veiller à ce que les seuils correspondants soient mis à jour régulièrement pour tenir compte des derniers avis scientifiques disponibles. Par ailleurs, dans un souci de précision, il conviendrait de recourir à plus de deux taxons d'échantillon pour avérer la présence d'EMV servant de support structurel aux habitats.

En outre, dès que les seuils relatifs aux espèces indicatrices de la présence d'EMV sont atteints et qu'un rapport en est communiqué aux autorités, l'accès au site devrait immédiatement être interdit (au moins de manière temporaire) afin de permettre une évaluation de la zone.

La règle d'éloignement : le règlement (CE) n° 734/2008 prévoit que si un navire découvre un EMV, il doit s?éloigner d?au moins 5 milles marins du site de la découverte. Dans les zones de la CPANE et de l?OPANO, cette distance est de 2 milles seulement, ce que l'on a estimé être plus approprié dans ces zones.

La règle de l?éloignement serait limitée aux zones dans lesquelles des activités de pêche ont déjà eu lieu, en particulier dans les zones où la pêche était peu intense, et cette règle devrait alors s?accompagner de seuils plus bas en ce qui concerne la présence d?EMV et de distances d?éloignement plus grandes.

Pour que cette règle soit mieux appliquée, il sera nécessaire de collecter un certain nombre d'informations, notamment la longueur de tractage des chaluts, afin de déterminer les distances appropriées à indiquer dans les dispositions relatives à l?éloignement des EMV.

Présence d'observateurs à bord des navires : le règlement (CE) n° 734/2008 prévoit la surveillance intégrale de tous les navires et une révision de cette disposition avant le 30 juillet 2009. Cette révision a toutefois été reportée afin de recueillir auprès des États membres les informations relatives à leur expérience en matière d'observation.

La présence d'observateurs à bord de tous les navires pratiquant la pêche de fond relevant du champ d?application du règlement devrait se poursuivre pour le moment. Cette obligation pourrait faire l'objet d'une révision tous les trois ans.